

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 238

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Anthoine, M. Cherpion, M. Lurton, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, M. Quentin, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Gosselin, M. Viry, M. Reiss, M. Perrut, M. Taugourdeau, M. Vialay, M. Saddier, M. Rémi Delatte et M. Schellenberger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le B du III de l'article 1640 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au A du présent III, les délibérations mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1529 et adoptées antérieurement par les communes sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de cet amendement a été modifiée afin de répondre aux interrogations du rapporteur général exprimées lors de l'examen de cet amendement en PLF 2<sup>ème</sup> partie. Le ministre avait, quant à lui évoqué « des imprécisions ».

Cette rédaction permettrait de donner un caractère pérenne au dispositif (bénéfice de la mesure pour des communes nouvelles qui se constitueraient à l'avenir)

C'est pour répondre aux difficultés rencontrées lors de création des communes nouvelles. Pour certaines d'entre elles l'harmonisation de la fiscalité locale nécessite un peu de temps.

Lorsque deux communes sur les trois que constituent la commune nouvelle percevaient la taxe sur les propriétés devenues constructibles mentionnée à l'article L 1529 du cgi, il est nécessaire d'établir un PLU afin d'étendre cette taxe à la commune qui ne la percevait pas.

Certaines communes nouvelles regroupant des communes de taille modeste dotés de moyens modestes demandent un délai supplémentaire pour achever l'harmonisation fiscale.

Telle est la raison de cet amendement.